



**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-25**

**Portant approbation du plan communal de sauvegarde**

**Le maire de la commune de Duran,**

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Duran est établi à compter de la date de signature de cet arrêté. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2** : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet du Gers.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise au préfet du Gers.

**Article 5** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Duran, le

Le maire, Jean-Marc DUPUY